



Rapport des résultats de l'audition concernant la révision de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11)

Contenu

1	Contexte	2
2	Destinataires de l'audition et prises de position reçues	2
3	Récapitulation des résultats	2
4	Avis concernant des articles précis	3

1 Contexte

Le 17 juin 2011, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1). Les modifications apportées dans le cadre de la révision de la LPPCi nécessitent également des adaptations dans l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11). A l'image des modifications de la LPPCi, les adaptations de l'ordonnance portent principalement sur l'instruction, le matériel et les ouvrages de protection. En outre, certaines modifications ont été nécessaires dans d'autres domaines, tels que la protection des données. A propos de la modification du droit en vigueur, il s'agit finalement d'adapter l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP, RS 120.4) de même que l'ordonnance sur les douanes (OD, RS 631.01). Une audition a eu lieu entre le 30 août et le 16 septembre 2011 auprès des cantons et d'autres milieux intéressés.

2 Destinataires de l'audition et prises de position reçues

Ont été invités à se prononcer les offices cantonaux responsables de la protection civile, la Fédération suisse de la protection civile (FSPC), la Société suisse des propriétaires fonciers (SSPF) et la Suva. Par la suite, 22 cantons, la FSPC et la Suva ont fait connaître leur avis. Quatre cantons et la FSPC approuvent telle quelle la révision de l'OPCi. Une prise de position supplémentaire a été déposée par le groupe de travail des chefs d'offices cantonaux de la protection civile de Suisse orientale (Arbeitsgemeinschaft Ostschweiz AGO).

3 Récapitulation des résultats

La plupart des participants à l'audition sont globalement favorables aux adaptations proposées dans l'OPCi et ne les contestent pas. Aucune des propositions d'adaptation n'a été refusée par une majorité. Certaines des dispositions révisées ont néanmoins fait l'objet de propositions, souvent isolées, visant à les modifier ou compléter. Ces propositions concernent pour la plupart les articles 13a (instruction de base des personnes naturalisées), 14 (matériel relevant de la compétence de la Confédération), 20 (gestion de la construction d'abris et attribution à la population), 22 (affectation des contributions de remplacement), 26 (équipement des abris) et 30 (type, volume, nombre et affectation des constructions protégées).

Elles visent en particulier les points suivants:

- Art. 13a: la critique principale porte sur le fait que la disposition créerait une inégalité de traitement entre les personnes astreintes qui détiennent la nationalité suisse au moment du recrutement et celles qui ont été naturalisées suisses après l'âge du recrutement, ce qui serait en contradiction avec l'art. 9, al. 3, de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10).
- Art. 14: pour éviter toute équivoque, les notions "destinataire" à l'al. 3 et "protection civile" à l'al. 2 doivent être remplacées par "organisation de protection civile".
- Art. 20: pour déterminer leur besoin en places protégées, les cantons doivent pouvoir inclure dans le calcul les abris de maisons de vacances. Il a également été jugé nécessaire d'adapter la définition de la notion de proximité à la situation locale et de prolonger la distance à parcourir à pied.
- Art. 22: l'interprétation de l'expression "autres mesures de protection civile" est considérée comme trop restrictive. A cet égard, les coûts occasionnés par le personnel

de protection civile et l'instruction de base ou par la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population, par exemple, doivent pouvoir être couverts au moyen des contributions de remplacement. De plus, certains cantons aimeraient modifier l'ordre de priorités quant à l'affectation des contributions de remplacement.

- Art. 26: un nouvel al. 4 doit stipuler que le matériel requis pour un séjour prolongé dans l'abri doit être entreposé dans le bâtiment ou sur le terrain où se trouve l'abri.
- Art. 30: Indiqué entre parenthèses, l'article auquel on se réfère doit être 52 LPPCi et non pas 50 LPPCi. Par ailleurs, cet article serait en contradiction avec l'art. 52 LPPCi, aux termes duquel les cantons définissent les besoins en constructions protégées.

4 Avis concernant des articles précis

Chapitre 1: Obligation de servir dans la protection civile

Art. 1 Service volontaire dans la protection civile

Canton FR

Supprimer l'al. 3. Le service volontaire dans la protection civile ne devrait pas être possible uniquement dans le canton qui a statué sur l'admission.

Cantons VD/VS

Al. 1: L'expression "office cantonal" doit être remplacée par "autorité cantonale" (s'applique également aux art. 2, al. 2, 3, al. 3, 13 et à l'annexe 2, ch. 16.

Art. 2 Libération anticipée

Canton ZG

Les membres d'organes de conduite devraient eux aussi pouvoir être libérés à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile. La teneur de l'art. 2 doit être modifiée dans ce sens:

¹ A la Sur demande des organisations partenaires et sous réserve de l'al. 3, peuvent être libérés à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile:

[...]

c. les membres d'organes de conduite cantonaux, régionaux ou communaux.

² La demande de libération anticipée doit être adressée ~~par les organisations partenaires~~ à l'~~office~~autorité cantonale responsable de la protection civile, conformément aux instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (office fédéral) qui précisent quelles sont les professions pouvant user de ce droit. [...]

*³ Les personnes qui ne sont plus nécessaires aux organisations partenaires **ou aux organes de conduite** sont réintégrées dans la protection civile.*

Art. 3 Exclusion

Canton AG

Al. 2: Utiliser une formulation non contraignante:

Peut être exclue du service de protection civile toute personne [...]

Canton VS

En cas de condamnation d'une personne astreinte, les autorités judiciaires doivent être contraintes de notifier le jugement soit à l'OFPP, soit directement à l'autorité cantonale compétente, à défaut de quoi l'al. 2 ne pourrait pas être appliqué.

Canton ZH

Tels qu'ils sont rédigés, les al. 1 et 2 sont difficiles à comprendre. En outre, il y a lieu d'examiner si la notion de travaux d'intérêt public pourrait être intégrée à l'al. 1.

Chapitre 2: Convocation et contrôles

Art. 9 Ajournement de services d'instruction

Cantons GL/NW/TI

Les ajournements de service devraient aussi être possibles pour les interventions en faveur de la collectivité (conformément à la procédure définie pour les services d'instruction au sens des art. 33 à 37 LPPCi).

Art. 13 Communication des données

Assurance militaire

L'assurance militaire devrait avoir accès au SICEP. L'art. 13 doit être complété comme suit:

L'office fédéral met à la disposition de l'assurance militaire les données saisies dans le SICEP dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales, notamment pour examiner les droits aux prestations.

Canton FR

Remplacer le SICEP par le système PISA. Les cantons souhaitent que le système PISA soit adapté aux besoins de la protection civile et qu'ils puissent accéder à celui-ci.

Canton VD

Il y a lieu de mentionner que les cantons peuvent disposer gratuitement de ces données:

*L'office fédéral met **gratuitement** à la disposition [...]*

Canton VS

Les données saisies dans PISA concernent uniquement les personnes de 20 à 30 (ou 34) ans. En revanche, on devrait pouvoir être enregistré dans le SICEP devraient jusqu'à 40 ans.

Chapitre 2a: Instruction de base des personnes naturalisées

Art. 13a

Canton AG

En ce qui concerne la possibilité de bénéficier jusqu'à l'âge de 30 ans de la réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, cette disposition crée une inégalité de traitement entre personnes astreintes de nationalité suisse et personnes naturalisées suisses. L'article doit être modifié en conséquence.

Canton BL

La possibilité d'une réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et le droit à une instruction de base après 26 ans ne sont pas identiques pour les Suisses et les personnes naturalisées. L'article devrait être formulé de manière à exclure le droit à une instruction de base après 26 ans.

Canton BS

Il y a une divergence par rapport à l'art. 9, al. 3, LAAM. Une lacune existe pour les personnes qui sont naturalisées dans leur 26^e année.

Cantons GL/LU/NW

L'instruction de base devrait être effectuée au plus tard *deux* et non pas trois ans après le recrutement.

Canton SZ

Conformément à ce qui est prévu dans l'armée, les personnes naturalisées après 26 ans révolus ne devraient plus être recrutées dans la protection civile.

Chapitre 3: Matériel

Art. 14 Matériel relevant de la compétence de la Confédération

Canton AR

Al. 3: "Destinataire" doit être remplacé par "organisation de protection civile".

Canton BL

La Confédération devrait verser aux cantons une indemnité pour l'entretien et le maintien de la valeur du matériel standardisé. L'ordonnance doit être adaptée en conséquence.

Canton GE

Al. 2: Remplacer "protection civile" par "organisation de protection civile".

Canton GL

Al. 3: Il y a lieu de préciser que le matériel devient la propriété de "l'organisation de protection civile concernée". Il sera ainsi établi sans équivoque que le matériel ne peut devenir la propriété d'une personne astreinte.

Canton GR

Al. 3: La notion de destinataire doit être remplacée par celle d'organisation de protection civile, le destinataire étant en fin de compte la personne astreinte.

L'ordre des alinéas 2 et 3 doit être inversé.

Canton VD

Les cantons doivent disposer d'une compétence de contrôle en matière d'entretien du matériel. Compléter l'al. 2 comme suit:

*Les cantons règlent la distribution du matériel à la protection civile **et en vérifient l'entretien.***

La terminologie utilisée dans l'alinéa 3 doit être adaptée:

[...] Celui-ci veille à ce que les prescriptions ~~de sécurité~~ soient respectées.

Art. 14a Matériel relevant de la compétence des cantons

Canton TG

La notion de matériel étant trop large, il s'agit de préciser l'article comme suit:

*L'office fédéral peut conclure des accords avec tous les cantons ou avec certains d'entre eux concernant la fourniture de prestations en rapport avec le **matériel d'intervention et l'équipement personnel** relevant de leur compétence.*

Art. 16 Maintenance et contrôle périodique (supprimé)

Canton GE

L'organe responsable de l'entretien du matériel acquis par la Confédération devrait être clairement désigné afin d'éviter une dilution des responsabilités en la matière. Il en résulte que cet article ne doit pas être abrogé.

Canton TG

Au lieu de le biffer, il est proposé de reformuler cet article comme suit afin de prévoir une exigence qualitative et de compléter l'art. 14, al. 3, OPCi:

Les cantons assurent la maintenance du matériel d'intervention et de l'équipement personnel au moyen de contrôles périodiques.

Canton VS

Les cantons devraient avoir la possibilité de vérifier la maintenance correcte du matériel. Au lieu d'être biffé, l'article doit dès lors être reformulé comme suit:

¹*Les cantons assurent la maintenance du matériel livré par la Confédération, conformément aux prescriptions de l'Office.*

²*Ils contrôlent périodiquement l'état de préparation du matériel livré par la Confédération, conformément aux prescriptions de l'Office.*

Chapitre 4: Ouvrages de protection

Art. 17 Nombre de places protégées

Canton BL

Al. 6: Les cantons devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour pouvoir combler plus rapidement un éventuel déficit en places protégées. La valeur maximale de 1000 habitants doit être portée à 5000 habitants.

Art. 20 Attribution des places protégées à la population et gestion de la construction d'abris

Canton AR

Al. 3: Les cantons doivent garder leur marge de manœuvre pour déterminer le besoin en abris dans les maisons de vacances. Modifier l'alinéa comme suit:

Les cantons définissent le nombre d'abris dans les maisons de vacances en vue de déterminer le besoin en places protégées.

Canton GR

Al. 2 et 3: La notion de population résidente permanente est floue du point de vue juridique et devrait être remplacée par "personnes ayant un domicile civil".

L'al. 3 ne dit pas dans quelle mesure les abris dans des maisons de vacances peuvent être pris en compte pour déterminer le besoin en places protégées. Compléter l'al. 3 comme suit:

Les cantons peuvent inclure jusqu'à 50% des chambres de maisons de vacances dans le calcul du besoin en places protégées.

Canton SG

Les deux notions doivent être mentionnées dans le même ordre que dans les instructions concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population, à savoir:

Titre:

Gestion de la construction d'abris et attribution des places protégées à la population

Al. 2:

...pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées à la population résidente permanente [...]

Canton VD

Al.1: Dans les commentaires, la définition de la notion de proximité est trop restrictive et ne reflète plus la réalité. Dans l'ordonnance proprement dite, un rayon de 10 km devrait être fixé, si bien que l'al. 1 aurait la teneur suivante:

*Les cantons veillent à ce que chaque personne habitant leur territoire dispose d'une place protégée à proximité de son domicile, **soit dans un rayon de 10 kilomètres.***

Canton VS

Al.1: L'ordonnance ne définit pas avec précision la notion de proximité. En raison des possibilités d'alarme et de transport actuelles, la durée du trajet à parcourir à pied peut être prolongée à 60 minutes. Ajouter un nouvel alinéa:

²La notion de proximité du lieu de domicile correspond en principe à un rayon de 5 km.

Art. 21 Contributions de remplacement

Canton GE

Al. 2: Il est regrettable que cette disposition ne contienne pas de critères servant à fixer les contributions de remplacement.

Canton TI

Al. 3: L'expression "pensionato" doit être remplacée par le terme "istituti di cura".

Canton VS

Al.1: Le moment où les contributions de remplacement sont dues doit être défini avec précision. En outre, la procédure d'encaissement devrait être simplifiée:

¹Les contributions de remplacement doivent être versées au plus tard au moment de l'entrée en force de l'autorisation de construire.

²En cas de non-réalisation de la construction, le requérant a droit au remboursement de la contribution de remplacement. Les montants remboursés ne portent pas intérêt.

Canton ZG

Al. 2: Une fourchette allant de 300 à 800 francs au maximum doit être fixée. Le plancher de 400 francs a été fixé de manière arbitraire et ne repose donc sur aucun critère objectif. Appliquant actuellement une fourchette variant entre 350 et 910 francs, le canton de Zoug serait obligé de relever le montant de la contribution minimale.

Art. 22 Affectation des contributions de remplacement

Société suisse des propriétaires fonciers (SSPF)

Al.1: Il doit être stipulé explicitement que les contributions de remplacement doivent être utilisées non seulement pour la modernisation d'abris privés mais également pour leur entretien. Compléter la lettre b comme suit:

b. à l'entretien et à la modernisation d'abris privés;

En outre, il y a lieu de définir avec précision, à l'aide d'un catalogue, la notion de modernisation des abris privés ainsi que les prestations qui sont financées au moyen des contributions de remplacement.

Canton AR

Compléter comme suit l'al. 1, let. c:

[...] en particulier aux contrôles périodiques d'abris, à l'acquisition de bases de planification et d'outils informatiques pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées et à l'achat de matériel de protection civile.

A défaut d'être mentionnés dans le texte de l'ordonnance proprement dite, ces points doivent figurer au moins dans les commentaires.

Canton BL

Un alinéa devrait indiquer les critères pour l'affectation de contributions de remplacement à la modernisation d'abris privés, qui serviront de bases juridiques contraignantes lors de l'appréciation d'une demande en la matière.

Canton FR

Al.1: Les priorités quant à l'utilisation des contributions de remplacement doivent être fixées différemment. Le financement du matériel de protection civile devrait être mentionné avant la modernisation d'abris privés.

Canton GE

Al.1: Un ordre de priorités n'est pas judicieux car limitant la marge de manœuvre des cantons.

En ce qui concerne la let. b, il est précisé dans les commentaires que la modernisation d'abris privés ne sera dorénavant financée au moyen des contributions de remplacement que si le propriétaire de l'abri s'est acquitté de son obligation de diligence. Cette disposition devrait figurer dans le texte de l'ordonnance proprement dite.

Canton GR

Al.1: Les coûts de l'instruction de base doivent également être assumés au titre des autres mesures de protection civile. Compléter la let. c:

[...] en particulier aux contrôles périodiques d'abris, à l'acquisition de matériel de protection civile et à l'instruction de base des membres de la protection civile.

Canton SG

Al.1: Les coûts liés à la gestion de la construction d'abris et à la planification de l'attribution des places protégées doivent également être couverts par les contributions de remplacement. L'énumération doit être complétée en conséquence.

Canton TG

Al.1: Le contrôle périodique des abris doit être mentionné sous une lettre distincte (c). Pour ce qui est des autres mesures, il suffit de définir un cadre:

*d. à d'autres mesures **destinées à garantir la disponibilité opérationnelle de la protection civile.***

Canton TI

Al.1: Pour éviter toute équivoque, il convient de préciser les désignations "autres mesures de protection civile" et "matériel de protection civile". En outre, il faudrait également, dans les commentaires, utiliser le terme "régional", dans la mesure où de nombreux cantons disposent d'organisations de protection civile régionales.

Canton VD

Al.1: La couverture des déficits en places protégées et la définition des zones d'appréciation impliquent de nouvelles obligations pour les cantons. Si l'on y ajoute encore les impératifs d'économies et les freins à l'endettement, il sera indispensable de prévoir l'utilisation des contributions de remplacement également pour le personnel affecté aux ouvrages de protection. Les commentaires doivent être adaptés dans ce sens.

Canton VS

Al.1: A la différence des sapeurs-pompiers ou des services de la santé publique, qui bénéficient de recettes d'assurance, la protection civile a pour seule source de financement les contributions de remplacement. C'est pourquoi les cantons devraient être autorisés, au titre des autres mesures de protection civile, à utiliser une partie des contributions de remplacement pour rémunérer le personnel professionnel de la protection civile et rétribuer les personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Canton ZH

Compléter l'al. 1, let. a, comme suit:

[...] et à la modernisation d'abris publics **ainsi qu'à la planification et à la gestion de la construction d'abris.**

Art. 26 Equipement des abris

Cantons GL/NW/TI

Y ajouter un nouvel alinéa (al. 4):

Le matériel requis pour un séjour prolongé dans l'abri doit être entreposé dans le bâtiment où se trouve l'abri. Pour les abris faisant partie d'un complexe entier, le matériel sera stocké sur le terrain concerné.

Cantons LU/ZG

L'obligation d'entreposage devrait être fixée à l'échelon de l'ordonnance. Y ajouter par conséquent un nouvel alinéa (al. 4):

Le matériel requis pour un séjour prolongé dans l'abri doit être entreposé dans le bâtiment ou sur le terrain du complexe où se trouve l'abri.

Art. 29 Désaffectation

Cantons GL/LU/NW

Modifier le libellé de l'al. 2, let. c ("ou" à la place de "et"):

[...] il y a un excédent de places protégées **ou** si la modernisation [...]

Cantons LU/ZG

Les conditions énoncées "excédent de places protégées" et "modernisation occasionnant des coûts excessifs" devraient être applicables à titre alternatif et non cumulatif. D'où la modification et le complément suivants:

c. il y a un excédent de places protégées;

d. la modernisation de l'abri occasionne des coûts excessifs.

Art. 30 Type, volume, nombre et affectation des constructions protégées

Canton AR

Indiqué entre parenthèses, l'article auquel on se réfère doit être 52 LPPCi et non pas 50 LPPCi. Par ailleurs, cet article serait en contradiction avec l'art. 52 LPPCi, aux termes duquel les cantons définissent les besoins en constructions protégées.

Canton GE

La nouvelle formulation ne tient pas suffisamment compte des besoins des cantons, qui sont pourtant responsables de l'organisation de la protection civile.

Cantons GL/LU/NW

Par ailleurs, cet article serait en contradiction avec l'art. 52 LPPCi, aux termes duquel les cantons définissent les besoins en constructions protégées. C'est pourquoi la teneur de

l'article doit être modifiée.

Canton GR

Indiqué entre parenthèses, l'article auquel on se réfère doit être 52 LPPCi et non pas 50 LPPCi.

Etant contraire à l'art. 52 LPPCi, la disposition doit être biffée. Tout au plus serait-il possible de définir les conditions-cadres.

Canton LU

En référence à la terminologie de l'art. 52, al. 3, LPPCi, il conviendrait de parler de "grandes orientations en matière de constructions protégées".

Canton SZ

L'article est en contradiction avec l'art. 52 LPPCi. Nouvelle teneur éventuelle:

L'office fédéral établit les directives nécessaires pour la planification des besoins, la réalisation, l'équipement, l'entretien et la modernisation de constructions protégées.

Canton TG

Il y a lieu de se référer non seulement à l'art. 50 mais également à l'art.52 LPPCi. Cependant, l'art. 30 est en contradiction avec l'art. 52 LPPCi.

Canton ZG

Aux termes de l'art. 52, al. 3, LPPCi, le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la planification des besoins. C'est pourquoi la terminologie utilisée à l'art. 30 doit être adaptée comme suit:

Orientations générales en matière de constructions protégées (art. 50, 51 et 52 LPPCi)

L'office fédéral établit les directives nécessaires pour la planification des besoins, la réalisation, l'équipement, l'entretien et la modernisation de constructions protégées.

Canton ZH

L'article de la LPPCi auquel on se réfère doit être non pas 50 mais 52. Nouvelle formulation:

L'office fédéral définit le type, le volume et l'affectation des constructions protégées et établit les directives ad hoc.

Art. 31 Unités d'hôpital protégées et centres sanitaires protégés

Canton AG

La désaffectation d'unités d'hôpital et de centres sanitaires protégés doit être réglée avec plus de précision afin d'y assurer le maintien des places pour patients. Des précisions doivent être apportées dans un nouvel alinéa (al. 4):

Si, suite à la désaffectation d'une construction sanitaire protégée dans le cadre d'un projet de construction, le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6% de la population résidente permanente du canton, la compensation en nature devra être mentionnée dans la demande de désaffectation. Cette compensation doit avoir lieu dans le cadre du projet de construction et en relation avec la planification du Service sanitaire coordonné au niveau cantonal.

Art. 39a Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile, d'abris ou de constructions protégées

Canton GE

Préciser comme suit le titre de l'article:

[...] d'abris **publics** ou de constructions protégées

Cantons GL/NW

Dans les commentaires, il convient de préciser, exemples à l'appui, la formulation "prendre en considération dans chaque cas la situation globale".

Canton GR

Al.1: Fixer explicitement une durée d'amortissement de 25 ans. De plus, il y a lieu de spécifier que le calcul du montant à restituer doit tenir compte non seulement de l'augmentation de la valeur du terrain mais également de la diminution de celle-ci.

Canton ZH

Sur le plan de la technique législative, cet article figure à la mauvaise place dans la mesure où les centres d'instruction de la protection civile n'ont aucun rapport avec les abris et les constructions protégées. La disposition doit dès lors être insérée dans un nouveau chapitre.

Chapitre 5: Responsabilité en cas de dommages

Aucune prise de position

Chapitre 6: Protection des données

Art. 40g Données saisies dans le système de gestion des cours

Canton GR

Faute de base légale, un tel système ne peut pas être introduit, surtout en ce qui concerne les droits d'accès et de modification par des tiers. Par ailleurs, le but de ce système n'est pas clairement défini et il n'est pas certain que toutes les données énumérées dans l'annexe 2 soient effectivement nécessaires à sa gestion.

Art. 40i Conservation des données

Canton VS

En accord avec l'art. 13, al. 2, let. a, LPPCi (prolongation de la durée de l'obligation de servir dans la protection civile jusqu'à 50 ans), il faudrait stipuler dans cet article que les données doivent être conservées jusqu'à l'âge de 50 ans.

Chapitre 7: Dispositions finales

Aucune prise de position

Remarques générales

Groupe de travail Suisse orientale (AGO)

L'OPCi ne devrait être mise en vigueur qu'au 1^{er} avril 2012, les cantons ayant besoin d'au moins trois mois pour en préparer l'exécution. Sinon, il y aurait lieu à court terme de promulguer des ordonnances portant introduction au titre d'une ordonnance de nécessité.

Canton GE

La durée d'instruction étant désormais exprimée non plus en semaines mais en jours aux art. 33 et 34 LPPCi, la répartition des jours d'instruction devrait être précisée dans l'ordonnance.

Canton ZH

La révision partielle de la LPPCi oblige les cantons à adapter leurs lois et ordonnances, ce qui ne devrait guère être possible d'ici à la fin de l'année. Par conséquent, une mise en vigueur de la LPPCi partiellement révisée au 1^{er} avril 2012 seulement doit être examinée.